

DIRECTIVE: Cas d'urgence dans les écoles et les centres - Service santé

Date d'approbation:	9 novembre 1999	Service dispensateur:	Direction générale
Date d'entrée en vigueur:	9 novembre 1999	Remplace la directive:	2316-03-99-01
Date de révision:	Au besoin		

1.0 - OBJECTIFS

Assurer une bonne démarche dans les cas d'urgence dans les écoles et les centres.

Préciser la façon de procéder dans les écoles et les centres en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsqu'un élève est victime d'un accident ou atteint d'un malaise subit grave.

2.0 - ÉNONCÉ

2.1 Comment agir:

- 2.1.1 Éviter toute panique.
- 2.1.2 Si l'infirmière est présente à l'école ou au centre, demander l'aide de celle-ci.
- 2.1.3 Si l'infirmière est absente, un membre de la direction ou, à défaut, le secrétariat communique avec l'hôpital ou le centre médical le plus rapproché. On suit, par après, les instructions données par le médecin.
- 2.1.4 Si le patient doit être transporté à l'hôpital, au centre médical ou à la maison, la direction ou, à défaut, un enseignant témoin de l'accident se charge d'organiser son transport. Le transport par ambulance sera privilégié en cas de blessure grave.
- 2.1.5 À noter que les frais de taxi, entre l'école/centre et la résidence de l'élève ou entre l'école/centre et l'hôpital ou le centre médical le plus près, ou les frais d'ambulance, entre l'école/centre et l'hôpital ou le centre médical le plus près, sont couverts en cas de maladie. Seul le responsable de chacune des écoles ou des centres pourra autoriser un tel transport.
- 2.1.6 Les parents ou les responsables de l'autorité parentale sont ensuite prévenus par la direction de l'école ou du centre ou en son absence, par un membre du personnel.

